

Taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter.

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les commerces de frites, et autres produits analogues à emporter.

Par commerce de frites à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Art. 2. – La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Art. 3. – La taxe est fixée à 750 EUR par commerce et par année. En cas d'ouverture ou de fermeture de l'exploitation au cours de l'année considérée, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois d'activité.

Art. 4. – La taxe est due pour chaque commerce exploité séparément par une même personne physique ou morale.

Art. 5. – Chaque année, l'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.